

construction d'un chemin de fer d'Ath à Blaton (1). (Monit. du 7 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de quinze cent mille francs (fr. 1,500,000), pour être affecté au payement des dépenses à résulter de la construction d'un chemin de fer d'Ath à Blaton.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

196. — 30 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Prorogation de délai pour la construction du chemin de fer Hesbaye-Condruz.* (Monit. du 8 juillet 1869.)

Léopold II, etc., Vu l'art. 2 de la loi du 12 juin courant, par lequel le gouvernement est autorisé à accorder à la société des chemins de fer Hesbaye-Condruz de nouveaux délais pour l'achèvement des travaux de ce chemin de fer, sous les conditions déterminées par une convention du 9 avril 1869, sauf que les délais prescrits à l'art. 2 de cette convention courront à partir de la date de la publication de ladite loi ;

Vu la lettre, en date du 16 juin courant, par laquelle le conseil d'administration de la société Hesbaye-Condruz déclare accepter la modification introduite par la législature à l'art. 2 de la convention précitée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le chemin de fer de Hesbaye-Condruz est divisé en trois sections, savoir :

1^o Section de Hesbaye, s'étendant de Landen à Statte ;

2^o Section de Hoyoux, s'étendant de Statte à Bonne ;

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1869, p. 409. — Rapport. Séance du 16 juin, p. 410-411. *Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 18 juin 1869, p. 1157-1159. — Adoption. Séance du 19 juin 1869, p. 1160.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 juin 1869, p. 63.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1869, p. 327-328.

3^o Section de Condruz, s'étendant de Bonne à Aye.

Art. 2. Les travaux de construction de ces trois sections devront être achevés dans les délais suivants :

Ceux de l'une des deux premières sections, dans le délai de deux ans à partir de la date du présent arrêté ;

Ceux de la seconde de ces deux sections, dans le délai de trois ans à partir de la même date ;

Ceux de la troisième section, dans un délai de quatre ans à partir de la même date.

Art. 3. Les travaux devront être commencés dans l'ordre suivant :

Ceux d'une première section, au plus tard, avant le 13 septembre 1869 ;

Ceux d'une deuxième section, avant le 13 septembre 1870 ;

Ceux de la troisième section, au plus tard, une année après.

Art. 4. Les nouveaux délais fixés ci-dessus sont accordés sous les conditions déterminées par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 9 avril 1869.

Notre ministre des travaux publics (M. A. JAMAR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

197. — 30 JUIN 1869. — Liste des brevets d'industrie (n^{os} 908 à 1008) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 9 juillet 1869.)

198. — 30 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Liste des brevets d'invention ou d'importation, ainsi que des brevets de perfectionnement qui s'y rattachent, dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites et qui, en conséquence, sont annulés conformément à la loi du 24 mai 1854.* (Monit. du 29 juillet 1869.)

199. — 30 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Liste des brevets annulés pour expiration de termes, et dont les descriptions sont mises à la disposition du public.* (Monit. du 29 juillet 1869.)

200. — 1^{er} JUILLET 1869. — Loi
— *apportant des modifications à la législa-*

tion sur les droits d'enregistrement (1).
(Monit. du 3 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit d'enregistrement est assis sur la valeur vénale des immeubles transmis par contrat d'échange et par donation entre-vifs.

L'usufruit transmis par donation est estimé à la moitié de la valeur entière.

Art. 2. Les donations entre-vifs et les contrats d'échange sont soumis aux dispositions qui régissent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux.

Art. 3. L'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851 est applicable aux donations en ligne directe.

Art. 4. Le droit pour les échanges d'immeubles est réduit à 60 centimes par 100 francs sur le moindre lot, et maintenu au taux fixé pour les ventes sur le retour ou la plus-value.

Art. 5. Le droit pour les donations

entre-vifs en ligne directe est réduit :

A 30 centimes par 100 francs sur les biens meubles transmis par contrat de mariage aux futurs;

A 60 centimes par 100 francs sur les mêmes biens transmis autrement;

A 1 franc 30 centimes sur les immeubles.

Art. 6. Sont affranchies du droit de transcription les donations entre-vifs de biens immeubles en ligne directe.

Art. 7. Le même droit est réduit, pour les échanges d'immeubles, à 30 centimes par 100 francs sur le moindre lot.

Il est fixé à 1 franc 25 centimes par 100 francs sur le retour ou la plus-value.

Art. 8. Les donations entre-vifs entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants, sont soumises aux mêmes droits que les donations entre collatéraux.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1868, p. 404-410. — Annexes, p. 450-452.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1869, p. 394-397.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1869, p. 1070.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 juin 1869, p. 63.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1869, p. 319-320.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les droits d'enregistrement ont été réglés d'abord par un décret des 5-19 décembre 1790, publié à Bruxelles le 8 pluviôse an iv. L'impôt sur les mutations d'immeubles était établi, pour les ventes, d'après le prix exprimé sans fraude, et pour les transmissions à titre gratuit (donations et successions), d'après un capital formé au denier 25 du revenu des biens.

En principe, c'était la valeur capitale qui servait d'assiette aux droits de mutation; mais cette valeur était déterminée différemment, selon qu'il s'agissait de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit.

La seconde base n'a pas satisfait longtemps le législateur qui, dès le 14 thermidor an iv, lui substituait la valeur capitale et réelle des biens au temps de la déclaration.

La loi du 7 floréal an v a de nouveau établi le droit sur le revenu, en le capitalisant au denier 22, réduit au denier 18 pour les bâties.

Cette base, maintenue par les lois des 29 fructidor an v et 19 vendémiaire an vi, n'a pas tardé à être modifiée. La loi du 22 frimaire an vii, qui a refondu les lois antérieures et organisé sur un plan nouveau et plus complet la perception des droits d'enregistrement, s'est arrêtée à une évaluation portée à vingt fois le produit ou le revenu des biens, sans distinction entre les fonds de terre et les bâties.

Ce système continue de subsister en France, malgré les critiques qui se sont produites (a).

En Belgique, une réforme a été introduite pour les mutations qui s'opèrent par décès, lesquelles ont été détachées de la loi de frimaire, pour faire l'objet d'une législation spéciale.

La valeur capitale des immeubles, calculée d'après le revenu, n'était pas absolument incompatible avec les bases données par les lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, au droit de succession et au droit de mutation en ligne di-

(a) Voyez Championnière et Rigaud, *Introduction à leur traité des droits d'enregistrement*, n^o 10.

Championnière, *Etude sur la propriété foncière et l'enregistrement*, publiée par le journal *le Droit*, et insérée dans le *Recueil général de l'enregistrement*, n^o 393.

Loreaux, *du Crédit foncier*, p. 106.

Garnier, article inséré sous le n^o 468 de son *Répertoire périodique*.

Voyez aussi art. 6 du projet de loi rédigé en 1863 par la commission nommée par M. le ministre des finances. *Contrôle de l'enregistrement*, art. 12605.

Leroux, *Projet de réforme de la législation fiscale*, p. 41-47.